

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS Washington, D.C.

16-26 octobre 1973

Doc.4

21 septembre 1973

COMMENTAIRES DES GOUVERNEMENTS SUR LE PROJET DE CONVENTION ET DE LOI UNIFORME

COMMENTAIRES GENERAUX

Costa Rica

Le Ministère comprend l'importance de la Convention et de son Annexe, attendu qu'elles représentent une tentative de prévenir les conflits et difficultés qui découlent actuellement de l'existence de systèmes juridiques différents réglementant la forme extérieure des testaments. De fait, par suite de l'application généralement acceptée en Droit international de la règle locus regis actum, bon nombre d'étrangers se trouvent désorientés lorsqu'ils établissent leur testament, en raison de la nécessité de rédiger les testaments en conformité avec des formes juridiques qui ne leur sont pas familières.

Toutefois, le Projet de Convention en question est d'une portée limitée, car il traite exclusivement de l'aspect extérieur ou de la forme des testaments. Il n'établit pas de règles quant au fond du droit successif ou à la capacité d'exécuter un testament. En conséquence, des doutes et des difficultés persistent encore, émanant de l'existence de règlements ou systèmes de succession différents et le Projet de Convention ne semble pas se préoccuper de les résoudre.

En dépit de ce qui précède, le projet est d'une grande valeur pratique, même s'il doit être complété sur le plan international par une convention concernant les questions de droit successif, projet qui, d'après ce que croit comprendre le Ministère, est actuellement en voie d'élaboration à l'Institut international pour l'unification du Droit privé.

Ile Maurice

Le Projet de Convention et la Loi uniforme aideront certainement à répondre à un besoin et à résoudre quelques problèmes juridiques qui ne manqueront pas de se présenter -- notamment étant donné le grand nombre d'expatriés et de touristes qui se trouvent actuellement dans l'île Maurice, ainsi que le nombre croissant de Mauriciens qui vivent actuellement à l'étranger et possèdent des biens dans l'île Maurice sous une forme ou sous une autre, par exemple: actions, biens immeubles qui leur reviennent de leurs ancêtres, etc.

Espagne

Tous les systèmes de droit reconnaissent l'existence d'une variété de formes destinées à permettre au testateur d'exprimer ses dernières volontés. De ce point de vue, il n'y a pas d'objection à accepter dans le système de droit espagnol une nouvelle forme de testament qui, étant internationale, offrirait l'avantage additionnel d'être applicable dans d'autres pays.

Bien que le droit successif admette une variété de formes, il est très strict quant à la manière exacte d'utiliser ces diverses formes, qui ont deux buts essentiels: assurer que le contenu du testament corresponde aux volontés du testateur et protéger le document auquel sont consignées ces volontés en empêchant substitutions, changements ou faux. Ces deux garanties sont indispensables à un acte juridique comme l'établissement d'un testament, attendu que lorsque la succession est exécutée, le testateur aura cessé d'exister. Ces conditions sont d'autant plus importantes dans le cas de testaments internationaux, du fait qu'ils doivent souvent être exécutés loin de l'endroit où ils ont été faits. Le projet de testament international ne semble pas offrir des garanties suffisantes pour les deux buts essentiels susmentionnés:

a) Il ne fournit pas des garanties suffisantes pour assurer que le contenu du testament corresponde aux volontés du testateur.

Le testateur ne doit pas nécessairement savoir lire ni connaître la langue dans laquelle le testament est rédigé. La date, l'heure et le lieu de rédaction du testament ne sont pas indiqués; ce sont là des renseignements importants pour pouvoir juger de la capacité du testateur.

b) Il offre encore moins de garanties pour la protection du document:

Le projet n'établit pas de règles concernant la garde et la préservation du testament; il laisse ce soin à la législation nationale. Attendu que notre pays n'a pas de règlements à ce sujet, il conviendra d'en établir ou bien il sera difficile d'utiliser cette forme de testament.

... du point de vue du système de droit espagnol, qui est analogue à cet égard à la plupart des systèmes européens, le projet devrait être révisé de manière à inclure les garanties minimum considérées comme essentielles par la législation espagnole en vigueur.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Le Gouvernement du Royaume-Uni accueille favorablement le Projet de Convention et pense que ses effets seront positifs, mais il a certains commentaires . . .

CONVENTION

ARTICLES I ET II

Costa Rica

Les Articles I (1) et II (1) du Projet de Convention emploient le mot jurisprudencia dans un sens différent de celui qu'il a dans notre système de droit; en conséquence, il est proposé que le terme legislación (législation ou droit) ou un autre terme équivalent soit utilisé.

ARTICLE III

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord

En vertu du paragraphe 1, dans un Etat contractant une personne doit être "habilitée", alors que conformément au paragraphe 2, dans un Etat non contractant, la personne doit être seulement "qualifiée". La raison en est qu'un Etat non contractant n'est pas requis de désigner une personne autorisée pour les besoins de l'Article II. Ceci pourrait toutefois entraîner précisément les difficultés juridiques que la Convention est destinée à éviter. Il pourrait y avoir des actions dans un pays, nécessitant des preuves selon la loi d'un autre pays, pour tenter de déterminer si une personne est "habilitée à recevoir des testaments" par la loi d'un Etat non contractant. L'expression "personnes habilitées par la loi à accepter le dépôt de testaments" assurerait une catégorie définie plus clairement que le terme "qualifiées" et serait préférable.

ARTICLE V (2)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord

On présume que cette disposition figure dans la Convention plutôt que dans l'Annexe parce que certains Etats ne permettent pas aux étrangers d'agir en qualité de témoins de testaments. L'insertion de cette disposition dans la Convention implique probablement l'obligation de la part d'un Etat contractant d'apporter à son droit interne toutes modifications nécessaires, même si cela n'est pas expressément indiqué.

ARTICLE VI (1)

Equateur

Dans le Projet de Convention, nous proposerions que la dernière partie du paragraphe 1 de l'Article VI soit rédigée comme suit: "... sont dispensées de l'obligation de légalisation", à la place de l'expression stipulée.

(Nouveaux articles proposés)

ARTICLE . . .

Canada

Le Projet de Convention propose l'insertion d'une "clause fédérale" qui, à notre avis, ne semble pas être appropriée dans une convention traitant de la forme des testaments, question qui relève de la compétence exclusive des provinces.

Nous estimons qu'il est essentiel d'adopter une clause fédérale semblable à celles qui figurent dans les récentes Conventions de La Haye, notamment les conventions adoptées par la 12^{ème} Session en octobre 1972. Cette clause est rédigée comme suit:

"Tout Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales qui ont leurs propres règles de droit en matière de (...) pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à toutes ces unités territoriales ou seulement à une ou plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

"Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique."

Il convient de noter que la Conférence de La Haye a adopté ce modèle de clause fédérale à la demande et sur la suggestion des délégations du Canada et des Etats-Unis. Comme vous le savez, la délégation canadienne à la 12^{ème} Session avait à sa tête M. D.S. Maxwell, alors Ministre délégué de la Justice.

Equateur

... un article devrait être inséré, conçu comme suit: "En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et de son Annexe et celles des lois internes de chaque Etat, les premières s'appliqueront."

... à la fin des articles existants, ajouter un article conçu en ces termes: "La personne habilitée délivre ou envoie le testament et certificat à la personne appropriée immédiatement après avoir été priée de le faire par le juge compétent du lieu où le testament est exécuté."

ANNEXE (LOI UNIFORME)

COMMENTAIRES GENERAUX

Costa Rica

... en ce qui concerne le titre de l'Annexe, qui fut tout d'abord "Projet de loi uniforme sur la forme des testaments" puis fut remplacé par "Loi uniforme sur la forme du testament international", le Ministère considère que le titre est redondant, attendu que s'il y a une loi ou un règlement régissant un testament international, il ou elle doit, par nécessité, être uniforme. Nous pensons qu'il serait désirable de rechercher un titre plus approprié.

Japon

Il est entendu d'après le Projet de Convention qu'un testament exécuté dans la forme prescrite par la loi interne d'un Etat contractant prend effet en tant que "Testament international" lorsqu'il est accompagné d'un certificat devant être émis par une personne habilitée attestant que les conditions prescrites par la Convention ont été remplies. Il est entendu également qu'un tel testament international devrait à juste titre être considéré comme valable par d'autres Etats contractants afin d'éliminer tout examen pour décider la question de savoir s'il satisfait ou non aux exigences de la loi applicable.

Article 1

Costa Rica

L'Article I (1) de l'Annexe stipule:

"1. Le testament est valable, en ce qui concerne la forme, quel que soit le lieu où il a été fait et quels que soient la nationalité, le domicile ou la résidence du testateur, s'il est fait dans la forme du testament international, conformément aux dispositions des articles 2 à 4 ci-après."

Eu égard au paragraphe transcrit ci-dessus, si le Projet de Loi uniforme sur la forme du testament international ne propose pas de remplacer, même en partie, les règles des législations nationales régissant la forme des testaments, il sera nécessaire d'inclure dans le texte de cet article des dispositions visant à préciser que le testament dit "testament international" devrait être employé seulement lorsque le testateur est propriétaire de biens à l'étranger ou lorsqu'il doit faire son testament dans un pays autre que le sien.

Equateur

Dans le texte du Projet de Loi uniforme, la phrase suivante pourrait être ajoutée au second paragraphe de l'article I pour plus de certitude: "... sous réserve que ladite validité soit admissible en vertu de la loi interne de l'Etat dans lequel elle est revendiquée".

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord

L'Article 1 semble contenir les conditions essentielles pour la validité. Il est suggéré que la référence mentionnée au paragraphe 1 de l'Article 1 devrait également inclure le respect des dispositions de l'Article 5.

Article 4

Costa Rica

... l'Article 4 de l'Annexe en question établit, relativement à la signature du testament, que le testateur devra le signer lorsqu'il l'exécute ou, s'il l'a signé précédemment, il devra reconnaître et confirmer sa signature à ce moment-là. Le Ministère considère qu'une omission a été faite, attendu que l'Article ne prévoit pas la signature du testament par une autre personne qui en est priée par le testateur, point important dans les cas où le testateur ne sait pas signer ou n'est pas en mesure de signer.

Article 5

Afrique du Sud

Bien qu'il semble d'après le rapport explicatif à la page 31 que les conditions énoncées à l'Article 5 aient été jugées être d'une importance relative, on estime que l'Article 5 du Projet de Loi uniforme sur la forme du testament international devrait être inclus dans les dispositions obligatoires visant la validité du testament international comme envisagé à l'Article 1 pour faciliter la preuve du document et que les dispositions des Articles 4 et 5 pourraient être combinées pour plus de facilité. De plus, il convient de mentionner que les mots et expressions ci-après pourraient, en l'absence d'une section d'interprétation, donner lieu à des difficultés d'interprétation: "Signer" (par exemple à l'Article 4) et "à moins que les feuillets ne se suivent et forment un tout" (Article 5.2). En outre, le Projet ne prévoit pas à quel endroit les témoins et la personne habilitée devraient signer le testament et, dans le cas d'un testament comportant plusieurs feuillets, il n'est pas clair pourquoi seule la signature du testateur est prévue.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Il n'est pas clair si le tout mentionné au paragraphe 2 est un tout physique. Le sens de cette disposition devrait être précisé.

Article 6

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord

La date à laquelle un testament prend effet est la date du décès du testateur. La date du testament selon le paragraphe 1 est la date d'exécution du testament et ceci devrait être précisé pour éviter toute ambiguïté.

Article 7

Japon

... lorsqu'il y a un différend entre les parties intéressées quant à sa validité en tant que testament, la décision d'un tribunal sera nécessaire quant à la question de savoir si le testament a été exécuté dans la forme exigée par la loi applicable. Dans un tel cas, la Convention ne serait guère d'usage pratique à moins que l'attestation puisse servir à empêcher un tel différend. La Convention n'est pas précise quant aux points suivants: Afin de rendre un testament valable en tant que testament international, est-il nécessaire d'y joindre l'attestation prescrite à l'Article 7 de la Convention ou toute autre preuve appropriée attestant que les procédures prescrites suffiraient en l'absence d'une telle attestation? Il serait nécessaire que les dispositions précisent ces points.

Ile Maurice

C'est là un aspect du problème qui, à mon avis, devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie. Il s'agit de la preuve de l'identité du testateur. Le paragraphe 1 (d) de l'Article 7 prévoit que le certificat de la personne habilitée doit contenir une attestation établissant qu'elle est satisfaite de l'identité du testateur et du témoin. Le fait même que le "testateur" fait son testament dans un milieu qui lui est étranger rend plus probable le risque de faux et d'usurpation de nom. Une disposition devrait prévoir que le certificat doit contenir également une déclaration expliquant le moyen par lequel le responsable s'est assuré de l'identité du testateur, par exemple par connaissance personnelle ou par contre-vérification à l'aide de documents officiels comme un passeport ou une carte d'identité, dont les détails matériels doivent également être indiqués dans l'attestation.

D'autre part, les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 7 sont controversables. L'absence de l'attestation élimine la garantie minimum qui est désirable contre les abus et les faux. L'absence d'une telle attestation devrait donc affecter la validité du document en tant que testament international, sans affecter nécessairement la validité du document en tant que testament d'une autre espèce.

Espagne

La règle contenue au paragraphe 3 de l'Article 7 stipulant que "Le fait que l'attestation n'ait pas été établie ne porte pas atteinte à la validité du testament" va à l'encontre de la loi espagnole qui rend nuls les testaments qui ne répondent pas aux conditions prescrites.

Aucune règle ne garantit l'authenticité du testament lorsqu'il est ouvert (comparer les Articles 689 et 719 et seq. de notre Code civil et l'Article 7 (4) du projet).

Article 8

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et Irlande du Nord

Cet Article laisse aux Etats contractants le soin d'établir leur propre loi interne concernant le dépôt ou l'enregistrement. Sous sa forme actuelle, l'Article ne serait pas approprié en tant que partie de la loi interne d'un Etat. Il conviendrait d'étudier s'il ne serait pas préférable que l'Article figure dans la Convention plutôt que dans l'Annexe.